

Arrêt

n° 121 621 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 mars 2013 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 099 du 16 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort du dossier administratif du dossier enrôlé au Conseil de céans sous le numéro 130 646 que la partie requérante a informé la partie défenderesse, par télécopie datée du 22 juin 2013, qu'une demande d'admission au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, en tant que partenaire de Belge, a été transmise à l'administration communale de Watermael-Boitsfort. La partie requérante avait joint à celle-ci la demande en question, de laquelle il ressort notamment que les partenaires attendent un enfant.

Dès lors, dans un souci d'une bonne administration de la justice, le Conseil souhaite obtenir des informations quant à l'évolution du dossier à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE